



POUR	CGS	S1	S2	S3	S4	S10	CCV	DG
Attrib.		α						
Info.								
Visa								
Date d'Arrivée: 05 JUIN 2001								

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Annecy, le 05 JUIN 2001

Arrêté n°2001- 1461

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exploiter un établissement comportant un atelier de menuiserie
et une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois
sur le territoire de la commune des Clefs

SARL LAMBERSENS FRERES

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 3 août 2000 par laquelle Monsieur Eric LAMBERSENS, agissant en qualité de gérant de la société SARL LAMBERSENS FRERES, sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de travail du bois sur le territoire de la commune des Clefs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 avril 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 avril 2001 ;

CONSIDERANT que les mesures prises et proposées par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation ainsi que celles prescrites par le présent arrêté sont de nature à assurer la protection de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 - La SARL LAMBERSENS FRERES est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune des Clefs, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2410.1	Atelier de travail du bois	Puissance totale des machines 300 kW	A
2415.1	Installation pour la mise en œuvre des produits de préservation du bois au trempé	Volume de produit considéré 12000 litres	A
1433	Installation d'emploi de produit inflammable (bac de traitement, V = 12000 litres)	Volume de produit utilisé cap.equ. = 2,4 t	D

- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixés par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS :

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes pris en application du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Le tableau ci-après fixe les limites de bruit à ne pas dépasser au point un figuré sur le plan en annexe ainsi que les émergences maximales admissibles à ce même point telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES AU POINT 1 FIGURE EN ANNEXE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE AU POINT 1 FIGURE EN ANNEXE
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	43 dBA	6
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	41 dBA	4

2.3 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence au point 1 sera effectuée avant le premier septembre 2001, puis périodiquement au moins tous les 5 ans, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées

2.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.5 - L'usage des avertisseurs sonores, haut-parleurs, ... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ◆ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

Lors de la réalisation de captage, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockages ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un captage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

4.2.2 - Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux issues du bac de traitement

Le rejet à l'égout ou au milieu naturel d'eaux des produits concentrés ou d'égoutture issues du bac de traitement du bois est interdit. Ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans les conditions précisées au point 5 infra.

4.4.4 - Eaux industrielles

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel.

4.5 - Qualité des effluents

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.6 – Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons
- des mesures directes.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.7.2 - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.7.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- ◆ code du déchet selon la nomenclature,
- ◆ dénomination du déchet,
- ◆ quantité enlevée,
- ◆ date d'enlèvement,
- ◆ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ◆ destination du déchet (éliminateur),
- ◆ nature de l'élimination effectuée.

5.2 - Récupération – Recyclage – Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 – Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols)
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et couvertes.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont détaillées au dossier.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.1.4 - Conception des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.5 - Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité :

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.6 - Poussières inflammables :

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.1.7 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.8 - Sécurité électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.9 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des poussières inflammables,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.1.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,

- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment de :

- appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou toute disposition équivalente établie en concertation avec les services d'incendie et de secours;
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DU BOIS

L'installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois doit répondre a minima aux dispositions de l'arrêté type n° 81 quater, et en particulier aux dispositions suivantes :

1.1 - Aire de traitement

- 1.1.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement sont réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.
- 1.1.2. Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.
- 1.1.3. Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
- 1.1.4. Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
- 1.1.5. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'équipement est resté vide 12 mois consécutifs.

1.2 - Egouttage

- 1.2.1. L'égouttage des bois se fait obligatoirement au dessus du bac de traitement pendant au moins 4 heures.
- 1.2.2. Pendant les 48 heures suivantes le bois est stocké sous abri et sur une aire étanche. Le transport du bois traité vers la zone de stockage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

1.3 - Stockage

- 1.3.1. Les bois traités doivent être stockés, après égouttage et séchage, sur un sol sain et drainé.
- 1.3.2. Dans un registre qui doit être tenu à jour sont consignés :
 - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
 - le taux de dilution employé ;
 - le tonnage de bois traité.

1.4 - Prescriptions particulières au traitement par immersion

- 1.4.1. Le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.
- 1.4.2. La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.
- 1.4.3. Un agent responsable est présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

1.5 - Prévention de la pollution de l'eau

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

2 - TRAVAIL DU BOIS

L'installation de travail mécanique du bois doit répondre a minima aux dispositions de l'arrêté type n° 81, et en particulier aux dispositions suivantes :

2.1 - Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

2.2 - Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

2.2 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques sont placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de 3 m² de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, sont résistantes au feu de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

2.3 - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions sont prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible n'est pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veille à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

2.4 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, des dispositions sont prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles sont convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

2.5 - Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2.6 - Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer et isolé des autres installations. Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières est construit comme indiqué ci-dessus.

2.7 - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

2.8 - L'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit. Les éclairages à flamme sont interdits.

2.9 - L'installation électrique, est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

2.10 - L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

2.11 - Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

2.12 - Une isolation acoustique efficace des machines sera mise en place de façon à ce que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions sonores supérieures aux limites autorisées à l'article II paragraphe 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

DELAI D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans le tableau ci-dessous

Références des prescriptions concernées	Equipements à mettre en conformité - Eléments à transmettre à l'inspection des installations classées	Délais
ARTICLE II 4.7.2	Mise en rétention des cuves de gas oil et des fûts d'huile de vidange	01/06/01
ARTICLE III 2.12	Isolation acoustique des machines de traitement du bois	01/06/01

ARTICLE 5

ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques supra ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7

TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur doit en faire la déclaration au Préfet du département de la Haute Savoie dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 8

CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 9

DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11

NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

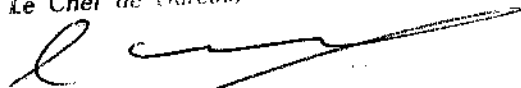
ARTICLE 12

AMPLIATION - EXÉCUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire des Clefs,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



Colette GHENO

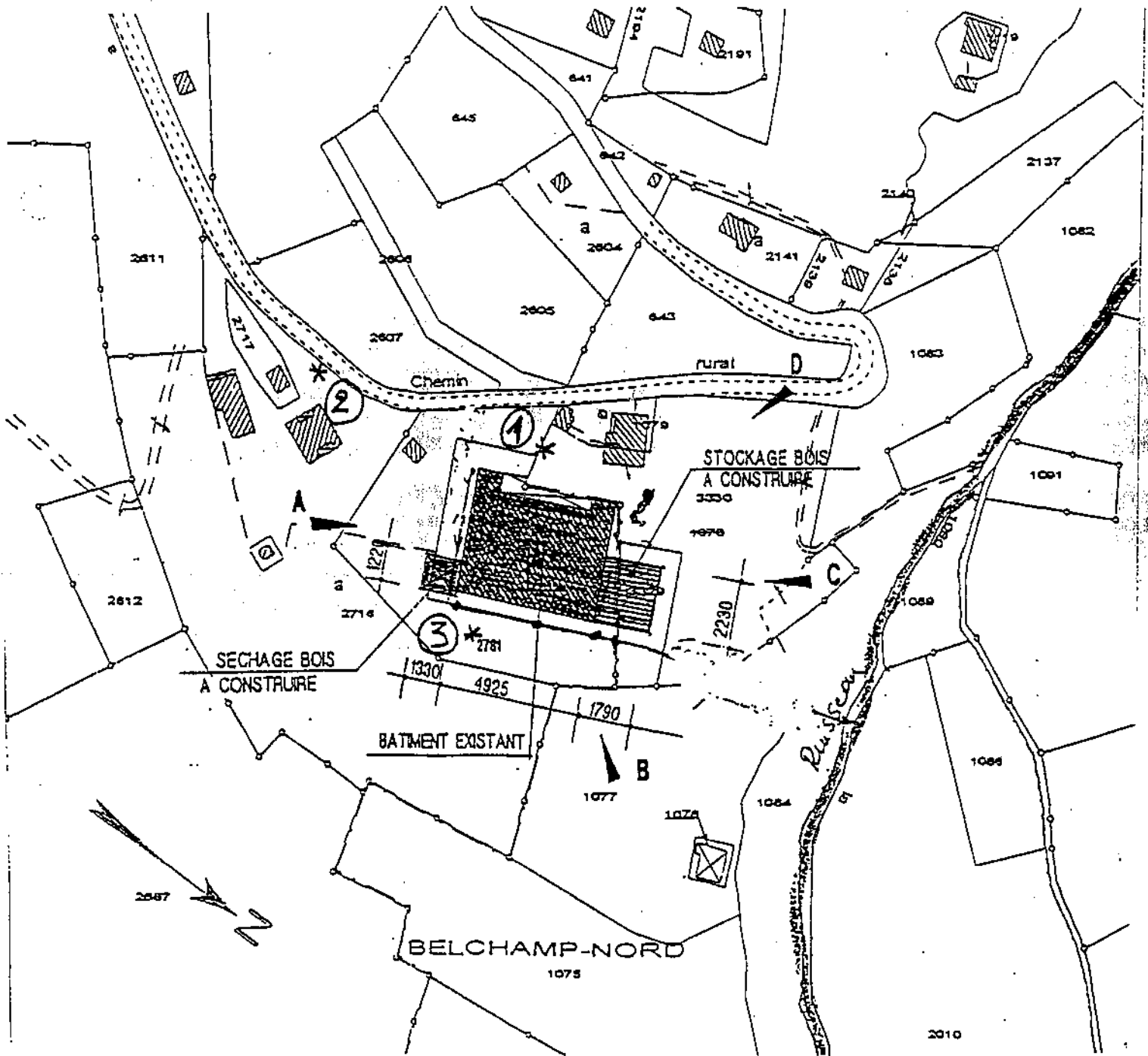
Le PREFET,

Pour le Préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Michel BERGUE

PLAN DE REPERAGE DES POINTS DE MESURE



Annexe à l'arrêté
prefectoral n°
du